

Vie du droit

Un État membre ne peut pas refuser de verser une allocation familiale pour l'enfant du conjoint d'un travailleur frontalier

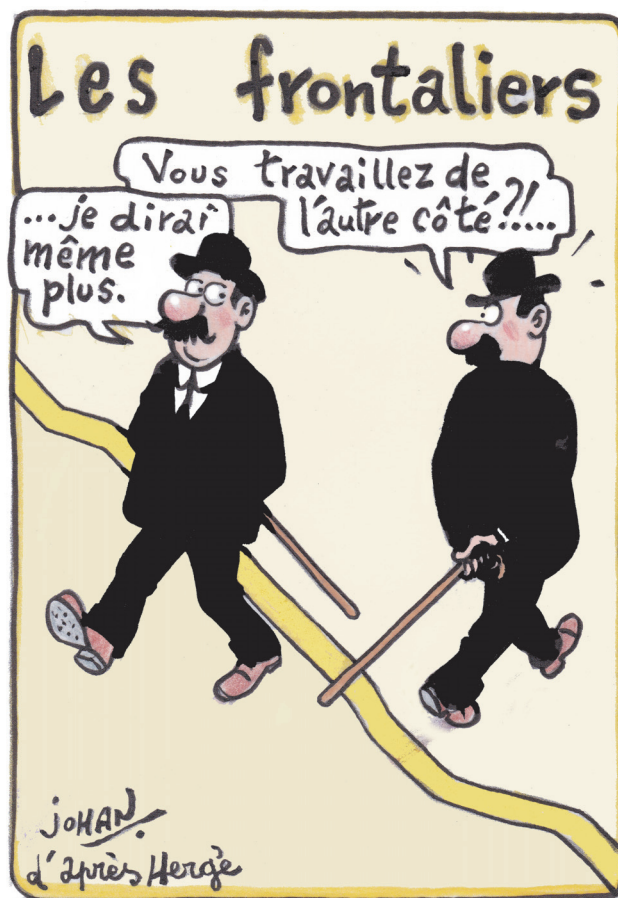
Marc Morsa^(*)

- Une allocation familiale est un avantage social bénéficiant de l'égalité de traitement au sens du règlement 492/2011
- L'article 7, § 2, du règlement n° 492/2011 a une portée générale et peut être applicable à des avantages sociaux qui relèvent en même temps du domaine d'application spécifique du règlement n° 883/2004

Introduction

Il n'existe plus un unique modèle familial, celui de l'historique famille légitime créée par le mariage, mais de multiples modèles temporels, des « séquences du cycle familial »¹ — familles monoparentales, familles homoparentales, familles recomposées, etc. — issues d'une famille classique ou non. Le terme de secondes familles peut envelopper tous ces modèles nouveaux². La sécurité sociale en général et le secteur des allocations familiales en particulier doivent tenir compte de cette nouvelle réalité et de l'apparition de nouvelles familles vulnérables qui requièrent une attention particulière davantage encore lorsque vient se greffer sur une telle situation de fait un élément transfrontalier.

L'affaire sur laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a statué le 2 avril 2020, à la suite d'une demande préjudicielle introduite par le conseil supérieur de la Sécurité sociale (Luxembourg), est emblématique de cette problématique. En l'espèce, cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Caisse pour l'avenir des enfants (Luxembourg) à FV, travailleur frontalier, et à GW, son épouse, au sujet du refus de cette caisse d'octroyer des allocations familiales pour l'enfant issu du premier mariage de GW, cet enfant ne présentant pas de lien de filiation avec FV. Sur le plan juridique, la résolution de cette affaire a nécessité de la part de la C.J.U.E. la monopolisation de nombreuses normes de droit dérivé (directive 2004/38³ ; règlement n° 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale⁴ ; règlement n° 492/2011⁵ ; la directive 2014/54/UE⁶) afin de juger que, dans le domaine spécifique de l'octroi d'avantages sociaux, le principe d'égalité de traitement s'oppose aux dispositions de la réforme du Code de sécurité sociale luxembourgeois⁷ en vertu desquelles les travailleurs non-résidents peuvent percevoir une allocation familiale seulement pour leurs propres enfants, à l'exclu-



(*) Chercheur à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve (Belgique). La présente contribution comprend les opinions personnelles de son auteur et n'engage en rien la responsabilité de l'employeur duquel il relève. L'auteur peut être contacté à l'adresse électronique suivante : marc.morsa@uclouvain.be.

(1) M.-T. Meulders-Klein et I. Thery (dir.), *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Paris, Nathan, 1993 ; voy. aussi I. Thery, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui, le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée – Rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au garde des Sceaux*, ministre de la Justice, Paris, Éditions Odile Jacob-La Documentation française, 1998, p. 50. (2) M. Morsa, *Les familles recomposées : défis civils, fiscaux et sociaux*, coll. Patrimoines & Fiscalités, Limal, Anthemis, 2013, p. 217. (3) Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, J.O. L 158/77 du 30 avril 2004.

(4) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, J.O. L 166/1 du 30 avril 2004. (5) Règlement (CE) n° 492/2011, 5 avril 2011, J.O. L 141/1 du 27 mai 2011. (6) Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, J.O. L 128/8 du 30 avril 2014. (7) Réforme introduite par la loi du 23 juillet 2016, portant modification du Code de la sécurité sociale, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, *Mémorial A*, 2016, p. 2348.

Vie du droit

sion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation. Cette affaire rappelle une autre relativement récente, l'affaire *Depesme* en matière d'octroi d'aide financière pour la poursuite de leurs études supérieures, où la C.J.U.E. a jugé que les enfants du conjoint ou du partenaire reconnu par l'État membre d'accueil du travailleur frontalier peuvent être considérés comme les enfants de celui-ci en vue de pouvoir bénéficier du droit de percevoir une aide financière pour la poursuite de leurs études supérieures⁽⁸⁾. N'existe-t-il pas une certaine forme de « désamour » du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard des travailleurs frontaliers ? On se souviendra aussi de l'affaire *Elodie Giersch et autres contre État du Grand-Duché de Luxembourg*⁽⁹⁾ qui avait été qualifiée à l'époque de « catastrophe pour la libre circulation des travailleurs »⁽¹⁰⁾.

L'affaire jugée par la Cour de justice le 2 avril 2020 a comme « toile de fond » la réforme en profondeur du système des prestations familiales au Grand-Duché de Luxembourg, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2016. Cette réforme a notamment modifié la définition de « membre de la famille » qui a été revue pour les non-résidents. Celle-ci se limite désormais aux enfants nés dans et hors mariage (enfants biologiques), ainsi qu'aux enfants adoptifs. Dans ce cadre, la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) avance que n'ouvrent plus droit aux prestations ni les enfants du conjoint ou partenaire du travailleur, ni les enfants placés auprès de ce dernier.

1 Bref rappel des faits

FV travaille au Luxembourg et réside en France avec son épouse ainsi que leurs trois enfants, dont l'un, HY, est né d'une précédente union de GW. Cette dernière exerce l'autorité parentale exclusive sur HY. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016, le ménage bénéficiait des allocations familiales pour les trois enfants, en raison de la qualité de travailleur frontalier de FV. À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi luxembourgeoise, les enfants du conjoint ou du partenaire ont été exclus de la notion de « membres de la famille » définie par le Code de la sécurité sociale luxembourgeois. Le ménage a ainsi cessé de bénéficier des allocations familiales pour HY sur décision de la CAE du 8 novembre 2016.

En première instance, saisi d'un recours formé par FV contre cette décision, le conseil arbitral de la Sécurité sociale (Luxembourg) a, par jugement du 17 novembre 2017, déclaré fondé ce recours en ce qu'il tendait au maintien de l'allocation familiale pour HY au-delà du 31 juillet 2016. En substance, la juridiction a jugé que les prestations familiales luxembourgeoises constituent un avantage social, au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011. En outre, cette juridiction a estimé que la réforme du Code

de la sécurité sociale institue une différence de traitement selon la résidence de l'enfant concerné dans la mesure où il existe une différence de traitement dans la reconnaissance d'avantages sociaux chez l'attributaire des allocations familiales selon qu'il s'agit d'un travailleur national dont l'enfant du conjoint dont il assume la charge réside au Luxembourg ou d'un travailleur frontalier dont l'enfant du conjoint dont il assume la charge ne réside pas au Luxembourg, mais dans l'État membre d'origine de ce travailleur frontalier. Cela serait contraire à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011. Enfin, cette même juridiction rappelle que si un État membre définit souverainement les conditions d'éligibilité, d'octroi et les montants des prestations de sécurité sociale il doit respecter le droit de l'Union européenne, en l'occurrence les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs. Ainsi, estime la juridiction « même si l'article 1^{er}, sous i), du règlement n° 883/2004 renvoie à la législation nationale de l'État membre sollicité pour définir la notion de « membre de la famille », la loi nationale de référence, dans sa version applicable depuis le 1^{er} août 2016, serait incompatible avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 ».

Par requête du 29 décembre 2017, la CAE a interjeté appel contre cette décision devant le conseil supérieur de la sécurité sociale. Ce dernier, se fondant par analogie sur l'arrêt rendu par la C.J.U.E. dans l'affaire *Depesme*, a décidé de poser trois questions préjudicielles à la C.J.U.E. qui correspondent aux différentes étapes du raisonnement développé par la C.J.U.E.

2 L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 avril 2020

A. Une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social

En droite ligne de sa jurisprudence⁽¹¹⁾, la C.J.U.E. rappelle que l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011, qui précise que le travailleur ressortissant d'un État membre bénéficie, sur le territoire des autres États membres, des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux concrétise l'article 45, paragraphe 2, TFUE⁽¹²⁾. En outre, l'égalité de traitement recherché par l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 bénéficie indifféremment tant aux travailleurs migrants résidant dans un État membre d'accueil qu'aux travailleurs frontaliers tel que FV^(13 14). Mais, l'allocation familiale constitue-t-elle un avantage social visée par cette disposition ? Depuis longtemps déjà, pour la Cour la référence faite par cette disposition aux avantages sociaux ne saurait être interprétée limitativement^(15 16). Sur cette

(8) C.J.U.E., arrêt du 15 décembre 2016, *Depesme* e.a., aff. C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955. (9) C.J.U.E., arrêt du 20 juin 2013, *Giersch* e.a., aff. C-20/12, EU:C:2013:411. À propos de cette affaire, voy. J. Gerkrath, *Des aides financières discriminatoires ? L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Elodie Giersch e.a. c. État du Grand-Duché de Luxembourg*, <https://orbi.lu/bitstream/10993/14962/1/Gerkrath.2.pdf> f. (10) D. Martin, *J.D.E.*, 2013, p. 272. (11) C.J.U.E., arrêt du 2 mars 2017, *Eschenbrenner*, aff. C-496/15, EU:C:2017:152, point 32. Cet arrêt concernait la méthode de calcul de l'indemnité d'insolvabilité versée aux travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne. (12) L'article 45 TFUE dispose que « la libre circulation des travailleurs implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ». (13) C'est-à-dire les travailleurs qui, tout en exerçant leur activité salariée dans ce dernier État membre, résident dans un autre État membre. (14) En ce sens, voy. arrêts du 15 décembre 2016, *Depesme* e.a., aff. C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, point 37, ainsi que du 18 décembre 2019, *Generálny riaditeľ Sociálnej poisťovne Bratislava* e.a., aff. C-447/18, EU:C:2019:1098, point 41. (15) C.J.U.E., arrêt du 18 décembre 2019, *Generálny riaditeľ Sociálnej poisťovne Bratislava* e.a., aff. C-447/18, EU:C:2019:1098, point 46. Pour une jurisprudence plus ancienne en ce sens, arrêts du 30 septembre 1975, *Cristini*, 32/75, EU:C:1975:120, point 12, et du 17 avril 1986, *Reed*, 59/85, EU:C:1986:157, point 25.

Vie du droit

base, la Cour de justice constate que l'allocation familiale prévue par le droit luxembourgeois, qui constitue un avantage, qui est liée, pour un travailleur frontalier tel que FV, à l'exercice d'une activité salariée au Luxembourg. Elle n'a été initialement accordée à FV que dans la mesure où il était un travailleur frontalier soumis à la législation luxembourgeoise. Elle bénéficie, dès lors, de l'égalité de traitement recherché par l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011.

B. L'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 peut être applicable à des avantages sociaux qui relèvent en même temps du domaine d'application spécifique du règlement n° 883/2004

Qu'en est-il de l'applicabilité des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale ? L'allocation familiale prévue par le droit luxembourgeois et FV (travailleur frontalier) tombent-ils sous les champs d'application matériel et personnel desdits règlements de coordination ?

Pour la Cour de justice, afin d'identifier les prestations relevant du champ d'application du règlement il faut avoir égard aux éléments constitutifs de la prestation, notamment les finalités et les conditions d'octroi de celle-ci et ne pas se limiter à retenir la seule qualification donnée par le droit national à la prestation¹⁷. Ainsi, une prestation peut être considérée comme une prestation de sécurité sociale dans la mesure où, d'une part, elle est octroyée, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, aux bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie et où, d'autre part, elle se rapporte à l'un des risques énumérés expressément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004¹⁸.

Etant donné le caractère cumulatif de ces deux conditions, l'absence de satisfaction de l'une d'entre elles implique que la prestation en question ne relève pas du champ d'application du règlement n° 883/2004¹⁹. Concernant l'allocation familiale servie par le droit luxembourgeois, la Cour de justice relève que cette presta-

tion est octroyée en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels²⁰, sur la base d'une situation légalement définie. D'autre part, il apparaît que ladite prestation représente une contribution publique au budget familial destinée à alléger les charges découlant de l'entretien des enfants²¹. Elle constitue, dès lors, une prestation de sécurité sociale, relevant des prestations familiales visées à l'article 3, paragraphe 1, sous j), du règlement n° 883/2004. En outre, la Cour précise qu'au vu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, FV relève du champ d'application personnel de ce règlement.

Pour la Cour de justice, une application combinée dudit règlement et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 ne saurait être exclue²². En effet, si les règlements n°s 492/2011 et 883/2004, n'ont pas le même champ d'application *ratione personae*, il n'en demeure pas moins que, le règlement n° 492/2011 ayant une portée générale en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement peut être applicable à des avantages sociaux qui relèvent en même temps du domaine d'application spécifique du règlement n° 883/2004²³.

Par ailleurs, la Cour de justice rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant sont des bénéficiaires *indirects* de l'égalité de traitement accordée à ce travailleur en ce qui concerne les avantages sociaux (article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011)²⁴. En outre, il y a lieu d'entendre par enfant d'un travailleur frontalier²⁵, pouvant bénéficier indirectement de ces avantages sociaux, non seulement l'enfant qui a un lien de filiation avec ce travailleur, mais également l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré de celui-ci, lorsque ce dernier pourvoit à l'entretien de cet enfant. Cette dernière condition est une situation de fait qui doit être appréciée par l'administration voire une juridiction nationale sur la base des éléments de preuve fournis par ce travailleur²⁶. À cet égard, la Cour relève qu'étant donné que le père biologique de l'enfant ne paie pas de pension alimentaire à la mère de ce dernier, il semble donc que FV, qui est le conjoint de la mère de HY, pourvoit à l'entretien de cet enfant.

(16) C.J.U.E., arrêt du 2 avril 2020, aff. C-802/18, EU:C:2020:269, point 25 qui indique qu'« [i]l résulte en effet de l'objectif de l'égalité de traitement recherché par l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 que la notion d'« avantage social » étendue par cette disposition aux travailleurs ressortissants d'autres États membres comprend tous les avantages qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux, en raison principalement de leur qualité objective de travailleurs ou du simple fait de leur résidence sur le territoire national, et dont l'extension aux travailleurs ressortissants d'autres États membres apparaît dès lors comme apte à faciliter leur mobilité à l'intérieur de l'Union ». La C.J.U.E. reprend ici mot pour mot une formule développée dans sa jurisprudence bien établie. Ainsi, voir, en ce sens, arrêt du 18 décembre 2019, *Generálny riaditeľ Sociálnej poisťovne Bratislava* e.a., aff. C-447/18, EU:C:2019:1098 ; arrêts du 17 avril 1986, *Reed*, aff. 59/85, EU:C:1986:157, point 26 ; du 12 mai 1998, *Martínez Sala*, aff. C-85/96, EU:C:1998:217, point 25, et du 15 septembre 2005, *Ioannidis*, aff. C-258/04, EU:C:2005:559, point 35. (17) Voy. C.J.U.E., 27 mars 1985, *Vera Hoeckx c. Centre public d'aide sociale de Kalmthout*, aff. 249/83, *Rec.*, 1985, p. 973 ; voy. en ce sens également arrêts du 5 mars 1998, *Molenaar*, aff. C-160/96, EU:C:1998:84, point 19 ; du 16 septembre 2015, *Commission c. Slovaquie*, aff. C-433/13, EU:C:2015:602, point 70, ainsi que du 30 mai 2018, *Czerwinski*, aff. C-517/16, EU:C:2018:350, point 33 ; arrêt du 25 juillet 2018, *A (Aide pour une personne handicapée)*, aff. C-679/16, EU:C:2018:601, point 31 ; arrêt du 18 décembre 2019, *Generálny riaditeľ Sociálnej poisťovne Bratislava* e.a., aff. C-447/18, EU:C:2019:1098, point 22. (18) C.J.U.E., arrêts du 18 décembre 2019, *Generálny riaditeľ Sociálnej poisťovne Bratislava* e.a., aff. C-447/18, EU:C:2019:1098, point 23 ; du 25 juillet 2018, *A (Aide pour une personne handicapée)*, aff. C-679/16, EU:C:2018:601, point 32. (19) C.J.U.E., arrêts du 18 décembre 2019, *Generálny riaditeľ Sociálnej poisťovne Bratislava* e.a., aff. C-447/18, EU:C:2019:1098, point 24. (20) C.J.U.E., arrêts du 14 juin 2016, *Commission c. Royaume-Uni*, aff. C-308/14, EU:C:2016:436, point 60, et du 21 juin 2017, *Martínez Silva*, aff. C-449/16, EU:C:2017:485, point 22. Dans cette jurisprudence, la Cour de justice a jugé que « des prestations accordées automatiquement aux familles qui répondent à certains critères objectifs portant notamment sur leur taille, leurs revenus et leurs ressources en capital, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, et qui visent à compenser les charges de famille, doivent être considérées comme des prestations de sécurité sociale ». (21) La Cour a jugé que les termes « compenser les charges de famille » doivent être interprétés en ce sens qu'ils visent, notamment, une contribution publique au budget familial, destinée à alléger les charges découlant de l'entretien des enfants (arrêt du 21 juin 2017, *Martínez Silva*, aff. C-449/16, EU:C:2017:485, point 23). (22) C.J.U.E., arrêt du 2 avril 2020, aff. C-802/18, EU:C:2020:269, point 43. (23) C.J.U.E., arrêt du 5 mai 2011, *Commission c. Allemagne*, aff. C-206/10, EU:C:2011:283, point 39 ; voy. également, en ce sens, arrêt du 12 mai 1998, *Martínez Sala*, aff. C-85/96, EU:C:1998:217, point 27. (24) Voy., par analogie, arrêt du 15 décembre 2016, *Depesme* e.a., aff. C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, point 40. (25) La Cour de justice relève d'ailleurs que la notion de « membre de la famille » du travailleur frontalier susceptible de bénéficier indirectement de l'égalité de traitement, en vertu de l'article 7, § 2, du règlement n° 492/2011, correspond à celle de « membre de la famille », au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38 ; voy., en ce sens, arrêt du 15 décembre 2016, *Depesme* e.a., aff. C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, points 52-54. (26) Voy., en ce sens, arrêt du 15 décembre 2016, *Depesme* e.a., aff. C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, point 64.

Vie du droit

C. L'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 prohibe les discriminations directes et indirectes

La Cour rappelle que l'article 7, § 2, du règlement n° 492/2011 prohibe non seulement les discriminations directes, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes indirectes de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat²⁷. Or, dans le cas d'espèce, la législation luxembourgeoise prévoit que tous les enfants résidant au Luxembourg peuvent prétendre à ladite allocation familiale, ce qui implique que tous les enfants faisant partie du ménage d'un travailleur résidant au Luxembourg peuvent prétendre à la même allocation, y compris les enfants du conjoint de ce travailleur. En revanche, les travailleurs non-résidents ne peuvent y prétendre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion des enfants de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation. Une telle distinction fondée sur la résidence constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité dès lors qu'une telle distinction est susceptible de jouer davantage au détriment des ressortissants d'autres États membres dans la mesure où les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux.

Une telle discrimination ne peut être admise qu'à la condition d'être objectivement justifiée²⁸, ce qui implique que ladite discrimination indirecte doit être propre à garantir la réalisation d'un objectif légitime et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif²⁹. À cette fin, le gouvernement luxembourgeois avance deux séries d'objectifs, à savoir, d'une part, l'objectif national de « consacrer le droit personnel de l'enfant » et, d'autre part, « la nécessité de protéger l'administration de l'État membre d'emploi alors que l'élargissement du champ personnel d'application constituerait une charge déraisonnable pour le système de prestations familiales luxembourgeois, qui exporte notamment presque 48 % de ses prestations familiales ».

La Cour de justice a considéré que ces objectifs ne sont pas de nature à justifier la discrimination indirecte en cause au principal. En outre, selon la Cour cet objectif pourrait être poursuivi par des mesures affectant indistinctement les travailleurs résidents et les travailleurs frontaliers.

Sans surprise la Cour a conclu que l'article 7, § 2, du règlement n° 492/2011 s'oppose à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs non-résidents ne peuvent percevoir une allocation telle que l'allocation familiale en cause au principal que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, alors que tous les enfants résidant dans cet État membre ont le droit de percevoir cette allocation.

D. Les États membres doivent respecter les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs

S'appuyant sur la définition de « membres de la famille » prévue à l'article 1^{er}, sous i), du règlement n° 883/2004 ainsi que sur l'arrêt rendu dans l'affaire *Trapkowski*³⁰, le gouvernement luxembourgeois invoquait un dernier argument tiré de son pouvoir souverain d'aménager son système de sécurité sociale³¹, en particulier concernant les règles d'affiliation au régime national, les conditions d'octroi des différentes prestations³² et plus précisément la définition du cercle des bénéficiaires compris dans la notion de « membres de la famille » pour l'octroi des prestations familiales. Selon le gouvernement luxembourgeois, le législateur national serait, dès lors, compétent pour limiter le versement des prestations familiales aux seuls enfants ayant un lien de filiation avec le travailleur³³.

La Cour va reconnaître que bien que les États membres soient compétents pour déterminer les personnes ayant droit aux prestations familiales, ils doivent en tous les cas respecter les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs³⁴. Ainsi, dans le domaine spécifique de l'octroi d'avantages sociaux, le principe d'égalité de traitement s'oppose à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs non-résidents peuvent percevoir une allocation familiale seulement pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation.

Quelques enseignements et conclusions

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de l'arrêt rendu le 2 avril 2020 par la Cour de justice.

D'abord, l'avènement de nouveaux modèles familiaux « bouscule » et complique le fonctionnement des systèmes de sécurité sociale encore trop souvent basés sur une configuration traditionnelle du modèle familial ; complexité accrue lorsqu'elle s'inscrit dans le contexte d'une mobilité transfrontalière. Nous ne pouvons manquer de souligner que cette décision de la C.J.U.E. constitue une nouvelle victoire pour les familles recomposées de travailleurs frontaliers. Après une réadaptation contrainte et forcée du gouvernement des conditions d'attribution des bourses d'études, c'est en effet sur les prestations familiales que s'est penchée la Cour de justice.

Certaines réformes récentes dans certains États membres (Luxembourg ; Belgique) en matière de prestations familiales entendent consacrer le droit personnel de l'enfant. Dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale, il ressort, néanmoins, de la jurisprudence de la Cour de justice que les prestations familiales ne peuvent, en raison de leur nature même, être considérées comme dues à un individu indépendamment de sa situation familiale³⁵.

(27) C.J.U.E., arrêts du 13 avril 2010, *Bressol e.a.*, aff. C-73/08, EU:C:2010:181, point 40, ainsi que du 10 juillet 2019, *Aubriet*, C-410/18, EU:C:2019:582, point 26 ; voy. également, par analogie, arrêt du 14 décembre 2016, *Bragança Linares Verruga e.a.*, aff. C-238/15, EU:C:2016:949, point 41. (28) Voy., en ce sens, arrêt du 10 juillet 2019, *Aubriet*, aff. C-410/18, EU:C:2019:582, point 28. (29) Voy., en ce sens, arrêt du 10 juillet 2019, *Aubriet*, aff. C-410/18, EU:C:2019:582, point 29. (30) C.J.U.E., arrêt du 22 octobre 2015, *Trapkowski*, aff. C-378/14, EU:C:2015:720. (31) Voy. en ce sens, notamment C.J.C.E., 7 février 1984, *Duphar*, aff. 238/82, *Rec.*, I, p. 869, point 16, et 17 juin 1997, *Sodemare e.a.*, aff. C 70/95, *Rec.*, p. I-3395, point 27 ; 28 avril 1998, *Decker*, aff. C-120/95, point 21 et 28 avril 1998, *Kohll*, aff. C-158/96, point 17. (32) Voy. C.J.C.E., 20 février 1997, *Losada*, aff. C-88/95, C-102/95 et C-103/95, *Rec.*, p. I-869 ; voy. aussi C.J.C.E., 24 avril 1980, *Coonan*, 110/79, *Rec.*, p. 1445, point 12 ; 4 octobre 1991, *Paraschi*, aff. 349/87, *Rec.*, p. I-4501, point 15 ; 30 janvier 1997, *Stöber et Piosa Pereira*, aff. C-4/95 et C-5/95, *Rec.*, p. I-511, point 36 ; arrêt *Decker*, précité, point 23 et arrêt *Kohll*, précité, point 19. (33) C.J.U.E., arrêt du 2 avril 2020, aff. C-802/18, EU:C:2020:269, point 67. (34) Voy., par analogie, arrêt du 7 décembre 2017, *Zaniewicz-Dybeck*, aff. C-189/16, EU:C:2017:946, point 40. (35) Voy., en ce sens, arrêts du 5 février 2002, *Humer*, aff. C-255/99, EU:C:2002:73, point 50, et du 26 novembre 2009, *Slanina*, aff. C-363/08, EU:C:2009:732, point 31.

Vie du droit

L'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011, qui consacre l'égalité de traitement dans le domaine des avantages sociaux pour les travailleurs migrants et frontaliers, peut être applicable à des avantages sociaux qui relèvent en même temps du domaine d'application spécifique du règlement n° 883/2004.

L'article 7, § 2, du règlement n° 492/2001 prohibe non seulement les discriminations directes, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes indirectes de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

Enfin, cet arrêt est surtout un appel criant de la Cour de justice au moment où la procédure de révision des règlements de coordination entamée fin décembre 2016 est au point mort. Il y a urgence à réviser ces règlements afin de tenir compte des évolutions des modèles familiaux au sein de l'Union européenne. Gageons que cette décision sera un « appel du pied » adressé aux États membres afin de reprendre le processus législatif en vue de faire aboutir cette réforme si indispensable.

CONSULTEZ VOTRE JOURNAL DE DROIT EUROPÉEN DANS L'APPLICATION LARCIER JOURNALS

GRATUIT
APP LARCIER
JOURNALS

DISPONIBLE SUR
Google Play

Télécharger dans
l'App Store

AVEC L'APPLICATION LARCIER JOURNALS, ACCÉDEZ À TOUTE LA RICHESSE DE VOS REVUES PARTOUT ET À TOUT MOMENT

L'application *Larcier Journals* vous permet d'accéder gratuitement, partout et à tout moment, au contenu de vos revues depuis votre smartphone ou votre tablette (versions iOS et Android disponibles). Grâce à l'app, votre bibliothèque de revues devient mobile. En toute simplicité, consultez vos périodiques Larcier où que vous soyez, connecté ou hors ligne.

Téléchargez gratuitement l'application depuis l'App Store ou le Google Play Store. Votre abonnement papier au *Journal de droit européen* vous donne automatiquement un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'application. Pour pouvoir consulter gratuitement votre revue dans l'app, il vous suffit d'utiliser le QR code d'activation personnel qui vous a été communiqué par courrier postal. Pour toute question, contactez-nous par téléphone au 0800 39 067 ou par e-mail à orders@larcier.com. Découvrez les autres revues disponibles dans l'app sur www.larcier.com/fr/application-larcier-journals

LARCIER
INTERSENTIA